

**Arrêté portant création et règlementation d'une zone de rencontre  
Sur les RD 45 et RD 100 en agglomération.**

**LE MAIRE D'APREMONT SUR ALLIER,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**VU** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

**VU** le code pénal et ses articles R610-5, 131-13 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**Considérant**, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

**Considérant**, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DELIMITATION (voir annexe n°1)**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette « zone de rencontre » correspond :

- Au tronçon de voie départementale n°45 depuis l'entrée du bourg côté Neuvy le Barrois jusqu'à l'intersection entre la RD 45 et la voie communale des bords d'Allier côté Cuffy.
- Au tronçon de voie départementale n°100 entre le carrefour entre la RD45 et RD100 et la sortie du parking de l'église.

**ARTICLE 2 : DEFINITION**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre ».
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la « zone de rencontre » sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la « zone de rencontre », lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des services communaux, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

### **ARTICLE 4: CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5: PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Le Maire, le Président du Centre de gestion des routes départementales et la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Le 01/03/2021  
Le Maire,  
Nathalie de BARTILLAT